Ville de Liège

Place du Marché, 2 – 4000 Liège

SÉANCE PUBLIQUE

Direction du Logement, de la Régie foncière, du Développement économique et commercial

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal.

SÉANCE DU 22 février 2016 - N° 60

Responsable administratif : CHARPENTIER Nathalie

Email: nathalie.charpentier@liege.be

Le Conseil communal,

Objet : **Règlement communal sur l'organisation des marchés publics et des activités ambulantes sur domaine public**
Dossier: JBJ/NC/2016-18

Vu la Loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux ainsi que ses modifications subséquentes ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines ;

Vu la loi du 22 décembre 2009 adaptant certaines législations à la Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil, relative aux services dans le marché intérieur, et plus particulièrement ses articles 10 et 11 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation fixant les attributions du Conseil communal ;

Vu l'article L1123-23 dudit Code fixant les attributions du Collège communal ;

Vu l'article 133 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Vu l'arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire ;

Vu l'arrêté royal du 13 juin 2006 relatif aux instruments de mesures ;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 2010 relatif aux instruments de pesage à fonctionnement automatique ;

Vu l'arrêté royal du 11 mars 2013 instaurant un support électronique pour les autorisations d'activités ambulantes ;

Considérant que les compétences relatives aux activités ambulantes ont été transférées aux Régions suite à la 6ème réforme de l'Etat ;

Considérant que l'autorité compétente est désormais le Service public de Wallonie - Direction générale de l'Economie, de l'Emploi et de la Recherche - Département du Développement économique - Direction des Projets thématiques ;

Vu notre règlement de police et d'organisation des marchés hebdomadaires, adopté le 25 juin 2012 ;

Considérant que les modifications intervenues dans la législation ainsi que l'expérience acquise lors de l'application de ce règlement pendant les 3 années écoulées nous amène à préciser et reformuler celui-ci afin qu'il corresponde au mieux à la réalité du terrain et aux procédures administratives qui en découlent ;

Attendu qu'il est de saine gestion d'adopter les mesures qui s'imposent afin que l'organisation des marchés et de ces activités se fasse dans le respect de la tranquillité et de l'ordre publics, ainsi que de l'environnement ;

Attendu que l'avis du SPW a été sollicité sur le projet de règlement ;

Vu l'avis du Département juridique ;

Sur proposition du Collège Communal, en sa séance du 12 février 2016, et après examen du dossier par la Commission compétente ;

ABROGE son règlement communal relatif à l'organisation des marchés publics et des activités ambulantes sur domaine public, adopté le 25 juin 2012 ;
ADOPTE le nouveau règlement communal relatif à l'organisation des marchés publics et des activités ambulantes sur domaine public.

TITRE I : MARCHES PUBLICS HEBDOMADAIRES

Article 1 :
Les dispositions suivantes sont applicables aux marchés publics organisés par la Ville de Liège sur le territoire communal.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : Lieux des marchés hebdomadaires
- Les marchés hebdomadaires organisés par la Ville se tiennent aux endroits suivants :
a) Le marché de la Batte : sur la chaussée longeant le mur d'eau des quais Van Hoegaerden et Roosevelt, sur la Place Cockerill, sur les quais sur Meuse, de la Ribuée, de la Goffe, de la Batte, de Maestricht et Saint-Léonard, dans les rues Nagelmakers, de la Cité, de la Goffe, Saint-Jean-Baptiste et des Aveugles
b) Le marché de Chênée : sur la rue et la Place du Gravier. Lorsque le marché a lieu sur la Place du Gravier, les places de parking jouxtant celle-ci sont comprises dans l'aire du marché.
c) Le marché du Thier-à-Liège : sur le terre-plein, le long de l'école communale au Boulevard Ernest Solvay.
d) Le marché d'Angleur : sur la Place Andréa Jadoulle.

- Lors de l'exécution de chantiers et/ou lors de fêtes foraines, en fonction des espaces publics disponibles, le Collège communal pourra toutefois déplacer tout ou partie d'un marché dans les environs immédiats de sa localisation habituelle. Lors de ce déplacement, les abonnés seront admis par ordre d'ancienneté de présence sur le marché concerné sans que les marchands excédentaires puissent prétendre à une autre indemnisation que la suspension du paiement de leur abonnement à concurrence du montant correspondant à la période d'arrêt.

- Dans le cas de la création par le Collège communal d'un nouveau marché public hebdomadaire, il sera procédé à l'insertion d'un avis sur le site internet de la Ville de Liège, ainsi qu'à la distribution d'un avis contenant appel aux candidatures aux commerçants ambulants fréquentant les marchés publics existant à Liège.

Article 3 : Jours et heures des marchés hebdomadaires
Les marchés hebdomadaires organisés par la Ville se tiennent aux jours et heures suivants :
a) Le marché de la Batte : le dimanche de 8 à 14h30.
b) Le marché de Chênée : le mardi de 8 à 13 heures.
c) Le marché du Thier-à-Liège : le mercredi de 8 à 13 heures.
d) Le marché d'Angleur : le vendredi de 8 à 13 heures.
Pour des raisons de police, le Bourgmestre pourra modifier ces heures. Le Collège pourra également modifier ces heures s'il estime qu'elles ne correspondent plus à l'intérêt public.

Seul le marché de la Batte sera maintenu le 25 décembre, les autres marchés n'auront pas lieu à cette date. De plus, aucun marché ne sera organisé le 1er janvier. Dans ces cas, la Ville suspendra le paiement de l'abonnement à concurrence du montant correspondant à la période d'arrêt.

Article 4 : Plans et spécialisations des marchés hebdomadaires
1. Les marchés hebdomadaires sont réservés uniquement à la vente de biens meubles corporels neufs tels que définis à l'article 1,1° de la loi du 25 juin 1993. En outre, est interdite la diffusion, par le biais d'exposition, de vente ou par tout autre moyen que ceux cités, d'idées contraires aux bonnes mœurs, d'idées faisant l'apologie de nazisme, du fascisme, du terrorisme, du fanatisme ou de toute idéologie contraire à la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ou à la Déclaration universelle des Droits de l'Homme.

2. En ce qui concerne plus particulièrement les produits biologiques et/ou labellisés, leur appellation contrôlée devra faire l'objet de la présentation d'un certificat d'authenticité et de respect des normes réglementaires, délivré par un organisme reconnu et agréé.

3. Le Collège communal :
- arrête le plan de ces différents marchés ;
- arrête les spécialisations éventuelles des emplacements ;
- arrête les spécifications techniques des emplacements (camion magasin, échoppe, ...);
- peut limiter le nombre d'emplacements réservés à la vente de certains produits (quotas);
- peut prévoir des zones destinées à accueillir des produits déterminés ;
- définit les catégories de produits acceptées sur les marchés.

4.Le Collège communal se réserve le droit de supprimer ou de déplacer les passages indiqués sur ces plans, d'en ajouter d'autres et d'en modifier les dimensions.

5. Le Collège communal répartit les emplacements au mieux des intérêts généraux. Il peut ainsi modifier la localisation des emplacements lorsque l'intérêt du marché le postule. De même, il peut supprimer provisoirement des emplacements en fonction des nécessités impératives liées à l'intérêt public. Dans ce cas, la Ville suspendra le paiement de l'abonnement à concurrence du montant correspondant à la période d'arrêt. À titre exemplatif mais non limitatif, ces nécessités pourront être :
- l'exécution de travaux privés, publics (communaux ou autres), et a *fortiori* ceux nécessitant une exécution imprévue et immédiate pour des motifs de salubrité et de sécurité publiques ou par ordre de police ;
- toute exécution de mesures pour cause de force majeure.

Ces restrictions sont censées bien connues des commerçants ambulants.

Article 5 : Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués
a) L'attribution d'un emplacement sur un marché est personnelle.
b) Les emplacements sur les marchés publics sont attribués :
- soit aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires de l'autorisation patronale ;
- soit aux personnes morales qui exercent la même activité ; les emplacements sont attribués à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire de l'autorisation patronale.

c) Les responsables des opérations de vente sans caractère commercial, dites « ventes philanthropiques », peuvent solliciter l'attribution d'un emplacement sur l'un des marchés organisés par la Ville.
Ils doivent préalablement en avoir obtenu l'autorisation, conformément au prescrit de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes. Cette disposition dérogatoire au principe visé au point 2 est limitée à une participation par an sur chaque marché organisé par la Ville.

Article 6 : nombre d'emplacements par marché
Un exploitant, personne physique ou personne morale, ne peut se voir attribuer qu'un seul emplacement par marché.

À titre transitoire, l'U.D.F. (Union des Démonstrateurs francophones) continuera à bénéficier personnellement des emplacements dont elle est titulaire.

Article 7 : Attribution des emplacements
Les emplacements sont attribués :

- soit par abonnement, avec un nombre maximum :
  - de 320 emplacements sur le marché de la Batte ;
  - de 50 emplacements sur le marché de Chênée ;
  - de 5 emplacements sur le marché du Thier-à-Liège ;
  - de 5 emplacements sur le marché d'Angleur.

- soit au jour le jour, le nombre d'emplacements attribués au jour le jour étant fixé à minimum 5% des emplacements de chaque marché concerné.
Le Collège se réserve le droit de modifier le nombre d'emplacements par marché à la hausse ou à la baisse et ce, en fonction des nécessités impératives liées à l'intérêt public.

Article 8 : Correspondance
Pour l'application du présent règlement, les courriers et notifications doivent être envoyés à l'adresse suivante :
VILLE DE LIEGE
Service de l'Expédition
c/o FOIRES ET MARCHES
Rue de l'Epée, 1
4000 LIEGE

Article 9 : Définitions
Dans le présent règlement, les termes « marchés » et « marchés publics » sont indifféremment utilisés. Lorsque des prescriptions sont imposées pour une manifestation spécifique, cette dernière est alors reprise sous son intitulé exact, tel « Marché de la Batte », etc.

Est considéré comme « marchand abonné » le commerçant ambulant titulaire d'un abonnement qui lui est accordé pour une durée d'un an renouvelable tacitement.

Est considéré comme « marchand occasionnel » le commerçant ambulant qui fréquente les marchés de manière occasionnelle et à qui est octroyé un emplacement au jour le jour en fonction des disponibilités du marché.

Est considéré comme « marchand démonstrateur » le commerçant ambulant dont l'activité consiste exclusivement dans la mise en vente de l'un ou l'autre produit dont il vante la qualité et explique le maniement au moyen d'arguments et/ou démonstrations visant à mieux le faire connaître au public et ainsi à en promouvoir la vente. La démonstration de denrées alimentaires étant exclue. La vente en démonstration de plusieurs produits ne sera permise que dans le cas où ces produits sont complémentaires. A titre d'exemple, nous citerons la vente en démonstration de différents accessoires de cuisines.

Article 10 : Consultation des données
Toute personne intéressée peut consulter, sur rendez-vous, au Service des Foires et Marchés :
- le plan ou le registre des emplacements, ainsi que les éventuels fichiers informatiques annexes ;
- le registre de candidatures.

CHAPITRE II – CONDITIONS ET MODALITES D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

SECTION A : ABONNEMENT

Article 11 : Avis de vacance
La Commune annonce la vacance d'un emplacement via un appel à candidatures :
- par l'insertion d'un avis sur le site internet de la Ville de Liège (www.liege.be) ;
- par l'envoi de cet avis par courrier ordinaire aux commerçants ambulants inscrits en rang utile sur la liste d'attente des candidats externes.

Cet avis mentionne la localisation de l'emplacement, son métrage, son prix, ses spécificités techniques, s'il y a lieu sa spécialisation, et le délai dans lequel la candidature doit être introduite.

Article 12 : Candidatures
1. Les candidatures peuvent être introduites à tout moment.

2. Pour être valables, les candidatures doivent respecter chacune des conditions suivantes :
- être adressées soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception à l'adresse visée à l'article 8 ;
- se conformer aux formes et délais éventuellement prévus dans l'avis de vacance. Toutefois, les candidatures tardives seront prises en considération à la condition qu'elles aient été déposées à la poste sous pli recommandé au plus tard le quatrième jour calendrier précédent le jour fixé pour la réception des candidatures, seul le cachet de la poste faisant foi ;
- comporter les renseignements et annexes suivants :

- la copie de l'autorisation patronale (carte électronique) ;
- la copie des documents d'identité du candidat ;
- l'adresse, les coordonnées téléphoniques du candidat, son éventuelle adresse électronique ;
- si le candidat est une personne morale, une copie des statuts, à jour, de la société, tels que publiés au Moniteur belge ;
- l'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la Banque Carrefour des Entreprises ;
- la liste des articles qui seront proposés à la vente ;
- s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur ;
- le certificat de santé obligatoire et l'autorisation délivrée par l'A.F.S.C.A. en cas de vente de produits alimentaires ;
- l'immatriculation du camion-magasin et/ou de la remorque en cas de vente de poissons, viandes, et dérivés ;
- le numéro sanitel délivré par l'Association régionale de Santé et d'Identification animale en cas de vente d'animaux par des professionnels;
- le numéro d'agrément pour la vente d'animaux de compagnie ;
- le type de matériel utilisé (échoppe, parasols, camion-magasin, remorque, ...) ;
- le certificat de conformité pour les utilisateurs d'installations électriques et/ou au gaz ;
- le métrage souhaité ;
- une photo récente de l'étal ;
- tous renseignements ou annexes complémentaires à ceux visés ci-dessus qui seraient exigés dans l'avis de vacance.

Avant d'écarter sa demande, un délai de 5 jours ouvrables sera accordé au candidat pour fournir les annexes et renseignements manquants, ce rappel pourra être adressé par courrier électronique ou courrier ordinaire.

3. À la réception de la candidature, un accusé de réception est immédiatement communiqué au candidat mentionnant la date de prise de rang de la candidature et le droit du candidat à consulter le registre des candidatures.

Article 13 : Registre des candidatures

Toutes les candidatures sont inscrites dans un registre, tenu par marché, au fur et à mesure de leur réception.

Les candidatures demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur. Le Bourgmestre ou son délégué procédera à l'actualisation du registre des candidatures avec la périodicité qu'il estimera opportune. À cet effet, le Service des Foires et Marchés interrogera, par courrier ordinaire, les candidats externes. Seront ainsi vérifiées leur qualité de commerçant ambulant ainsi que leur volonté d'être maintenus sur la liste d'attente. À défaut de confirmation dans le délai fixé, la candidature deviendra caduque.

Article 14 : Dévolution

1. Suite à l'appel à candidatures, tout emplacement vacant sur l'un des marchés organisés par la Ville est dévolu à un commerçant ambulant qui ne se trouve pas dans une situation d'exclusion des marchés selon l'ordre de priorité suivant :

a) priorité est accordée aux démonstrateurs, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché ;

b) au marchand ambulant qui sollicite un emplacement suite à la suppression ou la modification de celui qu'il occupait sur un marché de la commune, ou au marchand ambulant auquel la Commune a notifié le préavis visé à l'article 23 sur ce marché , sans préjudice de l'application de l'article 6 ;

c) au marchand ambulant voisin contigu qui souhaite une extension sans que la longueur totale du nouvel emplacement ainsi créé puisse dépasser la longueur maximale fixée à l'article 30 ;

d) au marchand, déjà titulaire d'un emplacement sur ce marché, qui souhaite une mutation ;

e) au commerçant ambulant ayant introduit une demande d'abonnement, intitulé candidat externe.

Au sein des différentes catégories de candidats, les emplacements sont attribués selon la chronologie des demandes.

2. Lorsque l'emplacement devenu vacant était occupé par un commerce soumis à limitation, priorité sera réservée aux commerçants proposant les mêmes produits, en respectant l'ordre visé à l'alinéa 1. À défaut de commerçant proposant ces produits, dûment inscrit au registre de candidatures, l'emplacement sera attribué selon la chronologie des demandes en respectant l'ordre visé à l'alinéa 1.

3. Lorsque l'emplacement devenu vacant était spécialisé, priorité sera réservée aux commerçants proposant la même spécialisation, en respectant l'ordre visé ci-dessus. À défaut de commerçant proposant des produits de cette spécialisation, dûment inscrit au registre de candidatures, l'emplacement restera vacant. Il gardera sa spécialisation et restera réservé aux marchands occasionnels jusqu'au prochain avis de vacance annoncé par la Commune. Le Collège a toutefois la possibilité de modifier la spécialisation de l'emplacement s'il l'estime nécessaire.

4. Dans les autres cas, la dévolution s'effectue en donnant au sein de chaque catégorie, priorité aux commerçants proposant des produits soumis à limitation lorsque la limitation fixée par le Collège communal n'est pas encore atteinte.

5. En cas d'introduction simultanée de plusieurs demandes,
- pour les catégories a) à d) : il sera fait application successivement des règles suivantes: priorité au candidat qui compte la plus grande ancienneté sur les marchés de la commune ; à défaut de pouvoir l'établir, il sera opéré un tirage au sort ;
- pour les candidats externes, il sera procédé à un tirage au sort.

Article 15 : Mises à jour des données
Avant d'occuper l'emplacement lui dévolu par abonnement, le commerçant ambulant est tenu de fournir au Service des Foires et Marchés :
- une mise à jour des données en possession dudit service depuis son dépôt de candidature ;
- en cas de vente de produits alimentaires : l'autorisation, en cours de validité, délivrée par l'A.F.S.C.A., ainsi que le certificat de santé obligatoire ;
- la copie des autorisations de préposé A et des documents d'identité de ses préposés qui exerceront leurs activités sur l'emplacement.

Par la suite, il est tenu d'assurer de manière permanente la mise à jour de l'ensemble de ces données. Si la Ville constate que le commerçant ambulant a omis de transmettre toutes modifications de données relatives à ses activités ambulantes, elle pourra retirer l'abonnement. A titre d'exemple non exhaustif on citera: arrêt des activités ambulantes à une, voire plusieurs reprises, désactivation de la TVA, changement de gérance , ...

Article 16 : Durée de l'abonnement
L'abonnement est accordé pour une durée maximale d'un an, renouvelable tacitement, sans préjudice de la possibilité pour son titulaire de le suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Article 17 : Suspension de l'abonnement par l'abonné
1. L'abonné peut solliciter la suspension de son abonnement lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible d'au moins un mois, soit pour maladie ou accident, attesté par un certificat médical, soit pour cas de force majeure dûment démontré. Pendant cette incapacité, le commerçant doit obligatoirement continuer à répondre aux conditions relatives à l'exercice des activités ambulantes et doit, à tout le moins, toujours avoir une autorisation de commerce ambulante active. La suspension ne prend effet que le jour où le Service des Foires et Marchés en est informé et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise d'activités. Les demandes de suspension de l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception.

2. Les abonnements accordés pour l'exercice d'une activité ambulante saisonnière sont suspendus à la demande de leur titulaire pour la durée de la période de non-activité. Pour l'application de la présente disposition, sont considérées comme activités ambulantes saisonnières, notamment, la vente de fleurs et plantes à repiquer, de glaces de consommation et de marrons chauds. Les commerçants concernés doivent respecter les mêmes modalités que celles prescrites pour les cas de maladie et de force majeure. Cette suspension ne peut toutefois dépasser une durée de 6 mois consécutifs et sera de durée semblable sur tous les marchés fréquentés par le marchand.

3. En cas d'épidémie ou de contamination dont la gravité a justifié des mesures des autorités administratives compétentes, les commerçants dont les produits vendus sont directement concernés pourront solliciter la suspension de leur abonnement en respectant les mêmes modalités que celles prescrites pour les cas de maladie et de force majeure.

Dans ces trois cas de figure, la Ville suspendra le paiement de l'abonnement à concurrence du montant correspondant à la période d'arrêt.

Durant ces périodes de suspension, l'emplacement peut être attribué au jour le jour.

Article 18 : Suspension de l'abonnement par la Ville
1. Causes :
a) L'existence dans le chef de l'abonné de dettes envers la Ville pour non paiement de sa redevance.
Le 1er non-paiement entraînera une suspension jusqu'à apurement complet de la dette avec une durée maximale de 12 semaines. Le non-paiement de la dette une fois ce délai dépassé entraînera automatiquement le retrait de l'abonnement.
Le 2ème constat de non-paiement entraînera une suspension immédiate d'une durée de minimum 2 semaines quoiqu'il arrive dans cet intervalle de temps et jusqu'à apurement complet de la dette avec une durée maximale de 12 semaines. Le non-paiement de la dette une fois ce délai dépassé entraînera automatique le retrait de l'abonnement.
Le 3ème constat de non-paiement entraînera une suspension immédiate d'une durée minimum de 4 semaines quoiqu'il arrive dans cet intervalle de temps et jusqu'à apurement complet de la dette avec une durée maximale de 12 semaines. Le non-paiement de la dette une fois ce délai dépassé entraînera automatique le retrait de l'abonnement.
Un 4ème constat entraînera automatiquement le retrait de l'abonnement tel que prévu à l'article 20, point 1,d).

b) La suspension de l'autorisation délivrée par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire. La suspension sera immédiate et maintenue aussi longtemps que ladite autorisation n'aura pas été restituée à l'abonné.

c) Lorsque le titulaire de l'emplacement et/ou ses aidants a (ont) enfreint une règle relative au maintien de l'ordre public et que ces faits sont constatés par la Police et/ou les tribunaux. La suspension est immédiate; elle est prononcée pour une durée de quatre participations consécutives.

d) Lorsque le titulaire de l'emplacement et/ou ses aidants a (ont) failli aux exigences de sérieux et de moralité requis sur un marché public. On citera en exemple et sans que cette liste puisse être considérée comme exhaustive : grossièreté et/ou manque de respect, menaces verbales, menaces physiques à l'égard des placiers ou toute autre personne fréquentant le marché, ... Ces faits seront constatés par l'organisateur et/ou la Police et éventuellement appuyés par le témoignage de personnes présentes au moment des faits.
Le 1er constat entraînera une suspension d'une durée de quatre participations consécutives.
Le 2ème constat entraînera automatiquement le retrait de l'abonnement tel que prévu à l'article 20, point 1,j).

e) L'existence dans le chef de l'abonné ou de ses préposés d'un constat autre que ceux visés aux sous-points a), b) et c), par les services communaux ou de police, du non respect de dispositions du présent règlement, des obligations en découlant et des engagements pris par l'abonné à l'égard de la Ville. On citera en exemples et sans que cette liste puisse être considérée comme exhaustive : la vente de produits non autorisés, l'installation sur un autre emplacement, le non respect de la longueur d'étalage attribuée, l'installation d'un camion-magasin non autorisé, le non respect des conditions d'installation, d'exploitation de l'emplacement et d'évacuation du marché, etc.
Le 1er constat entraînera un avertissement.
Le 2ème constat entraînera une suspension d'une durée de deux participations consécutives.
Le 3ème constat entraînera une suspension d'une durée de quatre participations consécutives.
Un 4ème constat entraînera automatiquement le retrait de l'abonnement tel que prévu à l'article 20, point 1,i).
La détermination du nombre de constats s'établit sur les trois années précédant le dernier constat en cours.

Pour les points a) c) d) et e) la suspension sera appliquée sur le marché concerné par le non-paiement et/ou les griefs constatés.
Pour le point b) la suspension sera appliquée sur tous les marchés.

2. Modalités :
Le Bourgmestre ou son délégué informe l'abonné des faits constatés et des risques qu'il encourt ; il l'invite à lui formuler ses remarques dans les cinq jours ouvrables à partir de la date d'envoi du courrier. L'abonné peut demander à être entendu ; il peut, s'il le souhaite, se faire assister par une personne de son choix. Le Bourgmestre ou son délégué arrête sa décision et la notifie à l'abonné. Les notifications et courriers susvisés sont transmis par lettre recommandée à la poste ou par remise du pli contre accusé de réception. Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué au jour le jour.

Article 19 : Renonciation à l'abonnement par l'abonné
Les cas autorisés et modalités de mise en oeuvre sont ceux visés à l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Article 20 : Retrait de l'abonnement par la Ville
1. Causes :

a) Lorsque l'abonné ne satisfait plus aux obligations relatives à l'exercice des activités ambulantes et/ou lorsqu'il a désactivé son numéro de TVA et/ou lorsqu'il est déclaré en (ouverture de) faillite.
b) Lorsque l'abonné n'a pas informé la Ville des changements intervenus dans les données relatives à la pratique de ses activités ambulantes.
c) Lorsque l'abonné ne satisfait plus aux conditions liées à son emplacement, et notamment en ce qui concerne sa spécialisation ou ses spécificités techniques.
d) Le retrait de l'autorisation délivrée par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.
e) L'existence dans le chef de l'abonné d'un 4ème constat de dettes envers la Ville pour non-paiement de sa redevance.
f) Lorsque suite à un ou plusieurs constats de non-paiement de la redevance, l'abonné n'a toujours pas apuré sa dette à l'égard de la Ville après une durée de 12 semaines.
g) Lorsque l'abonné n'occupe pas son emplacement quatre fois consécutives, qu'il soit ou non en ordre de paiement de son abonnement, à moins de justifications écrites adressées au Service des Foires et Marchés et admises par celui-ci. Ces justifications ne peuvent être fournies a *posteriori*, sauf cas de force majeure.
h) Lorsqu'au cours d'une année civile, l'abonné n'a pas occupé son emplacement au minimum 75% des semaines, ce calcul s'établissant hors périodes couvertes par les cas de suspension visés à l'article 17.
i) Lorsque après une suspension motivée par le constat que l'abonné et/ou ses aidants a (ont) enfreint une règle relative au maintien de l'ordre public et que ces faits sont constatés par la Police et/ou les tribunaux, un deuxième constat établit à nouveau pareil manquement.
j) Lorsque après une suspension motivée par le constat que le titulaire de l'emplacement et/ou ses aidants a (ont) failli aux exigences de sérieux et de moralité requis sur un marché public, un deuxième constat établit à nouveau pareil manquement.
k) L'existence dans le chef de l'abonné ou de ses préposés d'un 4ème constat, par les services communaux ou de police, du non respect du présent règlement, des obligations en découlant et des engagements pris par l'abonné à l'égard de la Ville. La détermination du nombre de constats s'établit sur les trois années précédant le dernier constat en cours.

2. Modalités :
Le Bourgmestre ou son délégué informe l'abonné des faits constatés et des risques qu'il encourt ; il l'invite à lui formuler ses remarques dans les cinq jours ouvrables à partir de la date d'envoi du courrier. L'abonné peut demander à être entendu ; il peut, s'il le souhaite, se faire assister par une personne de son choix. Le Bourgmestre ou son délégué arrête sa décision et la notifie à l'abonné. Les notifications et courriers susvisés sont transmis par lettre recommandée à la poste ou par remise du pli contre accusé de réception.

Article 21 : Cession
Toute cession d'emplacement doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Bourgmestre ou son délégué après vérification du respect des conditions imposées par l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.
La cession devra être proposée au Bourgmestre ou à son délégué via le formulaire adéquat et ne sera effective qu'après le contrôle du respect des conditions de cession par la commune.
Lorsqu'il s'agit d'une cession d'un commerce appartenant à une catégorie soumise à limitation et que le quota est dépassé, le commerçant pourra proposer une cession dans une autre catégorie non soumise à limitation.
Aucune demande de changement de catégories ne peut être introduite après qu'une cession aie été autorisée. Toutefois, une adjonction d'articles au sein de la même catégorie peut être introduite via le formulaire adéquat.
Une cession ne peut être sollicitée dans l'année qui suit un changement de catégorie.

Article 22 : Sous-location d'emplacement
Cette possibilité est réservée exclusivement aux démonstrateurs ou associations de démonstrateurs aux conditions fixées à l'arrêté royal du 24 septembre 2006.
Lorsqu'il sous-loue son emplacement, le démonstrateur est tenu de transmettre au service des Foires et Marchés les coordonnées du démonstrateur qui le remplacera au plus tard le jour ouvrable qui précède le jour du marché concerné. De plus, il ne pourra participer au marché en qualité de marchand occasionnel ou en sous-louant un autre emplacement.

Article 23 : Suppression définitive d'emplacement
Sauf cas de nécessité impérative ou ponctuelle de l'intérêt public telle que, et sans que cette énumération ne soit exhaustive, l'exécution de travaux publics ou privés ne pouvant souffrir d'aucun retard ou liés à des motifs de salubrité et de sécurité publiques, la suppression définitive d'emplacement sera notifiée avec un préavis d'un an. Cette disposition est applicable quel que soit le nombre d'emplacements concernés par cette suppression. Cette décision ne pourra donner droit à aucune indemnité quelconque au bénéfice de l'abonné.

SECTION B : EMPLACEMENTS ATTRIBUES AU JOUR LE JOUR

Article 24 : Modalités d'attribution
1. Un commerçant abonné, sous le coup d'une décision de suspension pour les causes visées à l'article 18 points, ne peut participer en qualité d'occasionnel à l'un des marchés organisés par la Ville pendant la durée de la suspension de son abonnement.
Un commerçant abonné, sous le coup d'une décision de retrait pour les causes visées à l'article 20 points i et j, ne peut participer en qualité d'occasionnel, pendant une durée d'un an, à un des marchés organisés par la Ville.
Un commerçant abonné, sous le coup d'une décision de retrait pour les causes visées à l'article 20 point e et f, ne peut participer en qualité d'occasionnel tant qu'il n'aura pas apuré sa dette envers la Ville.

2. Les marchands occasionnels se verront attribuer les places disponibles, s'il y a lieu en fonction de leur spécialisation, par le biais d'un tirage au sort. À cet effet, ils respecteront scrupuleusement les injonctions des préposés communaux au placement et notamment celles relatives aux conditions techniques imposées par l'emplacement (respecter l'alignement/montage en retrait, véhicule autorisé ou non, ...).

3. Seul le titulaire de l'autorisation patronale est habilité à participer aux opérations de tirage au sort et d'attribution d'emplacement. À cet effet, il doit présenter aux préposés sa carte d'identité et sa carte électronique relative à l'autorisation d'activité ambulante. Le tirage d'un ticket implique pour son titulaire de suivre les opérations de placement jusqu'à leur terme.

4. Sur le marché dominical de la Batte, il sera procédé à deux opérations de tirage au sort, l'une exclusivement réservée aux démonstrateurs et l'autre destinée aux autres commerçants ambulants. Les places vacantes seront ensuite attribuées en respectant le rythme de 5 places pour les commerçants ambulants, et la sixième place pour un démonstrateur, et ce afin de garantir la fluidité du passage dans les allées.

5. L'attribution des places se fait selon l'ordre numérique (ou alphabétique pour les démonstrateurs sur le marché de la Batte) des tickets. Arrivé à un emplacement vacant, le placier procède à une énumération croissante. Si l'occasionnel dont le numéro (ou la lettre) est cité(e) n'accepte pas la place proposée, le placier passe au numéro (ou à la lettre) suivant(e). Un occasionnel peut refuser la première place qui lui est proposée, le placier passe alors au numéro suivant et l'occasionnel est relégué en toute fin de liste, mais il ne peut bénéficier qu'une seule fois de ce droit.

Article 25 : Conditions d'attribution
Au vu des contraintes relatives à la fourniture d'électricité (tous les emplacements ne disposent pas d'électricité) et au vu de la présence d'emplacements ne pouvant accueillir des véhicules (ex : certains trottoirs, ...), la Ville ne peut garantir de place aux marchands commercialisant des denrées alimentaires périssables (fruits et légumes, viandes, poissons, poulets crus et rôtis,...).
Par conséquent, les marchands occasionnels commercialisant des denrées alimentaires ne seront acceptés que si leurs installations se présentent sous forme d'échoppe. La Ville ne pourra être tenue responsable si le commerçant ne peut exploiter son commerce pour cause d'absence d'électricité. Le Collège pourra, pour l'intérêt du marché et/ou pour des raisons de sécurité, modifier ces conditions voire en fixer de nouvelles.
Les marchands occasionnels souhaitant commercialiser des produits appartenant à une catégorie soumise à quota, et que ce dernier est atteint voire dépassé en abonnement, seront refusés.

Toute participation aux marchés communaux engendrera la constitution d'un dossier administratif reprenant toute une série de renseignements nécessaires à la bonne organisation et gestion de ces marchés. Ce dossier reprendra :
- la copie de son autorisation patronale (carte électronique);
- la copie des documents d'identité du candidat ;
- La copie de ses autorisations de préposé A et des documents d'identité de ses préposés qui exerceront leurs activités sur l'emplacement.
- Son adresse, ses coordonnées téléphoniques, son éventuelle adresse électronique.
- S'il s'agit d'une personne morale, une copie des statuts, à jour, de la société, tels que publiés au Moniteur belge.
- L'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la Banque Carrefour des Entreprises.
- La liste des articles qui seront proposés à la vente.
- S'il y a lieu, sa qualité de démonstrateur.
- Le certificat de santé obligatoire et l'autorisation délivrée par l'A.F.S.C.A.en cas de vente de produits alimentaires.
- Le numéro sanitel délivré par l'Association régionale de Santé et d'Identification animale en cas de vente d'animaux par des professionnels.
- Le numéro d'agrément pour la vente d'animaux de compagnie.
- Le type de matériel utilisé (échoppe, parasols, ...).
- Le certificat de conformité pour les utilisateurs d'installations électriques et/ou au gaz.
- Une photo récente de l'étal
- S'il s'agit d'une inscription d'un assujetti étranger, la preuve de l'assujettissement à la TVA délivrée par le Bureau Central des Assujettis Etrangers;

Le commerçant est tenu d'assurer de manière permanente la mise à jour de l'ensemble des données susvisées.

Article 25bis : Suspensions et retraits

Le titulaire de l'emplacement est tenu de respecter les engagements qu'il a pris à l'égard de la Ville.
À cet effet, le Bourgmestre ou son délégué peut :
1. **SUSPENDRE** le droit d'occuper un emplacement sur l'un des marchés organisés par la Ville :
a) En cas de suspension de l'autorisation délivrée par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire. La suspension sera immédiate et jusqu'à ce que le marchand se soit mis en ordre par rapport aux exigences de l'A.F.S.C.A.
b) Lorsque les services communaux ou de police constatent dans le chef du commerçant ambulant, du démonstrateur ou de leurs préposés un non respect de dispositions du présent règlement, des obligations en découlant et des engagements pris à l'égard de la Ville.
Le 1er constat fera l'objet d'un avertissement.
Le 2ème constat fera l'objet d'une suspension immédiate prononcée pour une durée de deux semaines consécutives.
Le 3ème constat fera l'objet d'une suspension immédiate prononcée pour une durée de quatre semaines consécutives.
Tout autre constat sera constitutif d'une cause d'exclusion, pendant une durée d'un an, à la participation du marché concerné organisé par la Ville. La détermination du nombre de constats s'établit sur les trois années précédant le dernier constat en cours.
c) Lorsque le commerçant ambulant (et/ou ses aidants) a (ont) enfreint une règle relative au maintien de l'ordre public et que ces faits sont constatés par la Police et/ou les tribunaux. La suspension est immédiate ; elle est prononcée pour une durée de quatre semaines consécutives. Tout autre constat sera constitutif d'une cause d'exclusion, pendant une durée d'un an, à la participation du marché concerné organisé par la Ville.
d) Lorsque le commerçant ambulant (et/ou ses aidants) a (ont) failli aux exigences de sérieux et de moralité requis sur un marché public. On citera en exemple et sans que cette liste puisse être considérée comme exhaustive : grossièreté et/ou manque de respect, menaces verbales, menaces physiques à l'égard des placiers ou toute autre personne fréquentant le marché, ... Ces faits seront constatés par le personnel du service des Foires et Marchés et/ou la Police et éventuellement appuyés par le témoignage de personnes présentes au moment des faits. Le 1er constat entraînera une suspension d'une durée de quatre participations consécutives. Tout autre constat sera constitutif d'une cause d'exclusion, pendant une durée d'un an, à la participation du marché concerné organisé par la Ville.

2. **RETIRER** le droit d'occuper un emplacement sur les marchés organisés par la Ville :
a) Lorsque le commerçant ambulant, le démonstrateur ne satisfait plus aux obligations relatives à l'exercice des activités ambulantes et/ou lorsqu'il désactivé son numéro de TVA et/ou lorsqu'il est déclaré en (ouverture de) faillite.
b) En cas de retrait de l'autorisation délivrée par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.
c) L'existence dans le chef du commerçant ambulant et/ou de ses préposés d'un 4ème constat, par les services communaux ou de police, du non respect du présent règlement, des obligations en découlant et des engagements pris à l'égard de la Ville. La détermination du nombre de constats s'établit sur les trois années précédant le dernier constat en cours.
d) Lorsque après une suspension motivée par le constat que le commerçant ambulant et/ou ses aidants a (ont) enfreint une règle relative au maintien de l'ordre public et que ces faits sont constatés par la Police et/ou les tribunaux, un deuxième constat établit à nouveau pareil manquement.
e) Lorsque après une suspension motivée par le constat que le commerçant ambulant et/ou ses aidants a (ont) failli aux exigences de sérieux et de moralité requis sur un marché public, un deuxième constat établit à nouveau pareil manquement.

Avant de prendre pareille décision, le Bourgmestre ou son délégué informe le commerçant ambulant ou le démonstrateur des faits constatés et des risques qu'il encourt ; il l'invite à lui formuler ses remarques dans les cinq jours ouvrables à partir de la date d'envoi du courrier. L'intéressé peut demander à être entendu ; il peut, s'il le souhaite, se faire assister par une personne de son choix. Le Bourgmestre ou son délégué arrête sa décision et la notifie au commerçant ambulant ou au démonstrateur. Les notifications et courriers susvisés sont transmis par lettre recommandée à la poste ou par remise du pli contre accusé de réception.

CHAPITRE III – FIXATION ET MODE DE PAIEMENT DU PRIX DES EMPLACEMENTS

Article 26 :
Le Conseil communal fixe le montant des droits de place sur les marchés de la Ville de Liège. Les titulaires d'un emplacement sur l'un de ces marchés sont tenus au paiement de la redevance conformément au règlement-redevance y relatif. Toute demande de modification introduite par un marchand sera, avant d'être analysée, conditionnée par le paiement de ses redevances.

CHAPITRE IV – DE L'ORGANISATION GENERALE DES MARCHES

Article 27 : Occupation des emplacements
Les emplacements attribués peuvent être occupés par les personnes et catégories de personnes visées à l'article 26 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Article 28 : Horaires
1. Pour les abonnés, l'accès des véhicules à l'aire des marchés, leur déchargement et le montage des échoppes ne pourront se faire que dans les deux heures précédant l'ouverture du marché, pour autant que la signalisation nécessaire ait été mise en place par les services de police.
Le Bourgmestre ou son délégué pourra éventuellement, dans l'intérêt de l'organisation des marchés, imposer une heure d'arrivée différente à certains marchands.

2. Les abonnés sont tenus d'être prêts à la vente à l'heure d'ouverture des marchés, soit dès 8 heures du matin, ce qui emporte l'obligation d'avoir terminé les opérations de déchargement, de montage de l'échoppe, de l'installation de l'éventuel camion-magasin et d'avoir assuré l'évacuation de tout véhicule non autorisé à stationner dans le périmètre du marché.

3. Les abonnés bénéficient de la réservation de leur emplacement jusqu'à l'heure d'ouverture du marché, soit 8 heures du matin. Au-delà, l'emplacement non occupé ou la partie d'emplacement non occupée sera, sous la direction du préposé communal au placement, attribué pour la journée aux marchands occasionnels.

4. Les marchands occasionnels doivent être présents à 7h30 pour les opérations de tirage au sort.

5. Les marchands occasionnels sont tenus d'avoir terminé les opérations de déchargement et assuré l'évacuation de tout véhicule non autorisé à stationner dans le périmètre du marché :

- sur le Marché de la Batte : à 9h30 pour les emplacements situés au-delà du Pont des Arches et du Pont Maghin, et à 9h pour tous les emplacements situés entre ces deux ponts ;
- sur les autres marchés : à 9h.

6. Il est strictement interdit de commencer l'évacuation des lieux avant :
- 14h30 sur la Batte,
- 13 heures sur les autres marchés.

Les lieux devront être libres de toute occupation :
- à 16h pour le marché de la Batte,
- à 14h30 pour les autres marchés.

Si ce délai d'une heure trente s'avère insuffisant pour les opérations de nettoyage, le Bourgmestre ou son délégué pourra avancer l'heure de fermeture des marchés ou imposer une heure de départ différente à certains marchands.

Toute contravention au présent article entraînera :
- pour un 1er constat: un avertissement
- pour un 2ème constat: une amende administrative conformément au prescrit de la législation en vigueur à l'égard des sanctions administratives communales
- pour un 3ème constat: une suspension d'une durée de quatre participations consécutives tel que le prévoient les articles 18, point 1.e (abonnés) et 25bis, point 1, b (occasionnels)
- pour un 4ème constat: en fonction de la qualité du commerçant ambulant, soit un retrait de l'abonnement tel que prévu à l'article 20, point 1, k, soit un retrait du droit d'occuper un emplacement tel que prévu à l'article 25bis, point 2,c.

Article 29 : Profondeur des emplacements et matériel autorisé
1. Sauf dérogations du Collège, les emplacements auront une profondeur maximale de 3 mètres. Toute augmentation de profondeur entraînera l'adaptation de la facturation.

2. Aucun article, aucune marchandise ne pourra être installé ou présenté à la vente en dehors de la profondeur précitée et de l'alignement des camions (hors auvents) et échoppes. Aucun matériel – panneau publicitaire, mange-debout, poids ou autres, etc. – ne pourra être installé en dehors de la profondeur précitée et de l'alignement des camions (hors auvents) et échoppes.
Seuls les commerces proposant à la vente des produits de bouche sont autorisés à installer des mange-debout dans les conditions précitées et pour autant que leur emprise ne dépasse pas 20% de la longueur de la façade.

Article 30 : Longueur des étalages
1. La longueur de l'étalage, non compris la cabine du camion, ne pourra excéder 15 mètres d'un seul tenant. Seuls les marchands commercialisant des articles habituellement vendus sur tringles (ex: vêtements) peuvent déroger au principe « d'un seul tenant ».
Pour les démonstrateurs, la longueur de l'étalage ne peut excéder 4 mètres auxquels doivent s'ajouter 1 mètre de part et d'autre dudit étalage pour accueillir les clients.

2. Les étalages comportant plusieurs façades sont interdits, sauf lorsqu'il s'agit d'un retour le long d'un passage. Dans ce dernier cas, la longueur totale de l'étalage (étalage principal et retour) ne pourra excéder 15 mètres.
À titre transitoire,
a) les commerçants à qui un étalage à double façade avait été régulièrement attribué à la date de publication du règlement du 13 décembre 2004,
b) les commerçants à qui, outre un étalage de 15 mètres, il avait été autorisé d'installer un étalage en retour, continueront à bénéficier à titre personnel de cette situation. En cas de cession de l'emplacement, le cessionnaire ne bénéficiera pas de cette mesure transitoire.

3. Il ne peut être attribué d'emplacements contigus pour la vente de produits similaires à des parents, alliés ou associés, sauf si la longueur totale des deux étalages concernés ne dépasse pas 15 mètres.

Article 31 : Stationnement des véhicules
Il est strictement interdit aux marchands occasionnels, en attente d'un emplacement, de stationner leurs véhicules dans l'enceinte des marchés organisés par la Ville.

Sur le marché de la Batte, tout véhicule est interdit sur le trottoir, côté Meuse, des quais compris entre les rues du Rêwe et Hongrée, sur le trottoir qui longe la trémie (face à la Meuse) sur le quai de Maestricht, ainsi que sur la demi-lune et l'anneau intérieur des giratoires des quais de la Goffe et de Maestricht. Seule la présence d'échoppes y est autorisée.

De manière générale, tout abonné doit introduire une demande afin de pouvoir garder son véhicule à l'arrière de son échoppe. La demande peut être refusée pour des raisons de sécurité, d'accès aux immeubles, ... De même, toute autorisation pourra être conditionnée et retirée à tout moment sans que le bénéficiaire puisse réclamer.
Sur le marché de Chênée, les places de parking jouxtant la place font partie de l'enceinte du marché. Il y est dès lors interdit de stationner son véhicule.

Article 32 : Modification des lieux
Si la disposition des lieux doit être modifiée, le titulaire devra adapter son échoppe en conséquence, déplacer son camion-magasin, ou s'installer au nouvel endroit qui lui sera désigné sans qu'il puisse réclamer une indemnité.

Article 33 : Passages réservés aux véhicules de sécurité
Lorsqu'il arrête le plan des marchés, le Collège communal peut prévoir des passages réservés aux véhicules de sécurité. Ces passages doivent être maintenus libres en permanence.
En cas d'intervention des services de secours, les ambulants sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour leur libérer un passage au plus vite ; ils ne peuvent se prévaloir d'un quelconque dommage. La Ville décline toute responsabilité en cas de non-respect de ces normes.

Article 34 : Catégories de produits et leur présentation
Les spécialisations pouvant être commercialisées sur les marchés communaux sont réparties au sein des catégories reprises à l'annexe n°1.
Le Collège communal peut, dans un souci d'harmonisation et de cohérence, modifier ces catégories de spécialisations.
Au sein d'un même emplacement, il est interdit de commercialiser des produits relevant de catégories différentes.
À titre transitoire, les commerçants qui ont été dûment autorisés à vendre des produits relevant de catégories différentes continueront à bénéficier personnellement de cette autorisation. En cas de cession de l'emplacement, le cessionnaire ne bénéficiera donc pas de cette mesure transitoire et devra choisir une seule catégorie.
Afin de garantir l'image qualitative et la renommée de nos marchés, les produits qui y sont commercialisés devront être présentés de manière attractive. En d'autres termes, la vente d'articles disposés en vrac, pêle-mêle, de manière non ordonnée n'est pas admise. De même, aucune vente sous forme de solderie ne sera acceptée hormis pendant les périodes de soldes.

Article 34 bis : Changement de catégories/adjonction d'articles au sein d'une même catégorie
Tout marchand ambulant, abonné ou occasionnel, doit se conformer strictement aux prescriptions de la Ville, notamment en ce qui concerne la limitation des articles qui peuvent être offerts à la vente et les conditions d'accès au marché.
Celui qui souhaite changer de catégories de produits offerts à la vente ou celui qui souhaite adjoindre de nouveaux articles à ceux déjà commercialisés doit en solliciter au préalable l'autorisation expresse auprès du Bourgmestre ou de son délégué.
Tout marchand est tenu de conserver au moins six mois le type d'articles qu'il a choisi de commercialiser avant de solliciter un changement de catégories. Pour rappel, les commerçants ayant obtenu un emplacement via une cession ne peuvent pas changer de catégorie de produits et ce afin de conserver l'esprit de la législation.

Article 34 ter : Installations
1. Tout abonné doit solliciter au préalable l'autorisation expresse pour l'installation d'un camion-magasin (ou remorque-magasin) en lieu et place d'une échoppe. Par camion-magasin (ou remorque-magasin) , il convient d'entendre le véhicule servant directement à la vente et spécialement agencé à cet effet.
Ce véhicule devra être compris dans le périmètre attribué au marchand et respecter l'alignement des installations réservées à la vente. Le commerçant ne peut y accrocher que des bâches transparentes de manière à ne pas occulter les emplacements voisins. Le Bourgmestre ou son délégué appréciera souverainement la situation en tenant compte des répercussions éventuelles sur les autres commerces ainsi que sur la facilité de circulation, la sécurité publique et la configuration des lieux.

2. Tout marchand ambulant, abonné ou occasionnel, doit veiller à ce que l'utilisation de son emplacement ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la salubrité ou la tranquillité publiques. La visibilité des commerçants sédentaires doit être assurée à tout moment.

Article 34 quater : Vente de boissons
1. Seuls les commerçants ambulants exploitant un emplacement dédicacé à la vente de produits de bouche sont autorisés à débiter des boissons sur les marchés, sous leur entière responsabilité.

2. Les seules boissons susceptibles d'être autorisées à la vente sur ces emplacements sont :
- les jus de fruits, eaux, limonades et autres « softs » ;
- les canettes de bière, type « pils », d'une contenance maximale de 33cl ;
- vin y compris de la sangria en été, et, du vin chaud en hiver.

3. Est strictement interdite la vente de toute autre boisson, a *fortiori* les alcools, fut-ce même pour aromatiser des boissons chaudes.

4. Le vin chaud et la sangria seront vendus dans des récipients d'une contenance maximale de 100 ml, et leur volume d'alcool ne pourra dépasser 12% VOL.

5. Il est strictement interdit de vendre des boissons dans des contenants en verre (bouteilles ou verres).

Article 35 : Endommagement de la chaussée et des terre-pleins
Il est interdit aux exposants d'endommager le revêtement de la chaussée ou des terre-pleins, notamment par l'implantation de piquets, clous ou autres objets de même nature.

Article 36 : Propreté et Nettoiement
Il est strictement interdit aux marchands d'entreposer marchandises, caisses, cageots vides, etc., le long des immeubles riverains du marché.

Les installations destinées à la vente de produits à consommer sur place doivent comporter une poubelle, d'une contenance minimale de 100 litres, pour les déchets, papiers et emballages dont les consommateurs désirent se débarrasser.

Les marchands sont tenus de garder leur emplacement propre. Ils doivent procéder, eux-mêmes, au nettoyage de leur emplacement et à l'évacuation de tous leurs déchets, caissettes, cartonnages, papiers et autres emballages.

Il est strictement interdit :
- de déverser sur la voie publique, au pied des arbres ou dans les avaloirs tous résidus alimentaires ou tout liquide tel que graisses, huiles, eaux usées, etc. ;
- de jeter dans les cours d'eau, proches des sites où sont organisés les marchés, invendus, résidus alimentaires, graisses, huiles, papiers, détritus ou tout autre déchet.

En cas de non respect d'une des obligations visées aux alinéas précédents, et notamment lorsqu'un commerçant ambulant abandonnera son emplacement ou ses abords immédiats souillés ou couverts de déchets quelconques, les frais de remise en état des lieux seront facturés au commerçant en défaut, et ce sans préjudice de l'application de toute autre disposition prévue soit par le présent règlement soit par une autre norme.

Article 37 : Hygiène
Il est interdit de porter atteinte en quelque manière que ce soit à l'hygiène et à la salubrité des denrées alimentaires transportées, exposées pour la vente, mises en vente ou vendues.
Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour en éviter les souillures et en assurer la conservation.
Les exposants respecteront les normes d'hygiène en vigueur et observeront pour eux-mêmes les règles d'une propreté rigoureuse.

Article 38 : Loyauté de la vente
Il est défendu de mettre au fond des sacs, caisses, paniers, etc., dans le but de tromper les acheteurs, des comestibles d'une qualité inférieure à ceux qui se trouvent au-dessus de ces sacs, caisses, paniers, etc., exposés à la vue de la clientèle.
Il est défendu de vendre ou d'exposer en vente des comestibles gâtés, frelatés, malsains ou dont la date de péremption est atteinte.
Conformément à l'arrêté royal du 13 juin 2006 relatif aux instruments de mesures, et à l'arrêté royal du 28 septembre 2010 relatif aux instruments de pesage à fonctionnement automatique, les balances ou tout autre objet de pesage doivent faire l'objet d'un contrôle périodique par un organisme agréé.

Toutes les marchandises doivent obligatoirement porter l'indication des prix, soit à la pièce, soit au poids, soit à la mesure, avec mention de l'unité de mesure de référence.
Hormis les limites d'une publicité normalement admissible et variable selon la nature des produits mis en vente, les commerçants et leurs préposés ne peuvent attirer d'une manière exagérée l'attention du public.
Une musique modérée est toutefois tolérée de la part des vendeurs de disques, cassettes et autres matériels musicaux.

Article 39 : Identification
Toute personne qui exerce une activité ambulante sur un marché public doit s'identifier auprès des consommateurs au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur son étal ou son véhicule.
Ce panneau comporte les mentions suivantes :
1. soit le nom et le prénom de la personne qui exerce une activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ; soit le nom et le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ;
2. la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale ;
3. selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé ;
4. le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère.

Article 40 : Installations de cuisson
Général
Les appareils seront suffisamment éloignés de toute matière combustible.
L'aire de cuisson est protégée par un extincteur à poudre polyvalente de 6 kg conforme à la norme belge en vigueur.
L'implantation est protégée des mouvements de foule et de tout accès à des personnes non autorisées.
L'appareil présente une assise évitant, durant l'utilisation, tout renversement.
Installation gaz
Toutes les installations au gaz ou au GPL devront être conformes aux normes et code de bonne pratique en vigueur au moment de leur montage. Les attestations de conformité devront être établies par un organisme agréé BELAC ou un technicien agréé CERGA ou équivalent et ne pas dater de plus de 6 mois.
Les appareils sont conçus spécialement pour l'utilisation envisagée.
Les brûleurs devront être munis de thermocouples.
Les détendeurs sont conçus pour le combustible utilisé et sont adaptés au type de bonbonnes en service.
Les flexibles sont neufs ou pourvus d'une date de validité non dépassée, adaptés au gaz utilisé et d'une longueur maximale de 2 mètres. Ils sont porteurs du label du Code de bonne pratique de la Fédération Belge « Butane-Propane » ou NF. Ils sont fixés par des colliers de serrage et ne présentent aucune détérioration.
Les bonbonnes sont éprouvées depuis moins de 10 ans, protégées des intempéries et des retombées incandescentes.
Leur dispositif de fermeture reste dégagé en permanence durant l'utilisation de l'appareil.
Les bonbonnes vides sont déplacées immédiatement et recouvertes de leur coiffe de protection.
Aucun stockage de bonbonnes pleines ou vides n'est toléré dans les véhicules présents.
Sans préjudice des dispositions relatives aux mouvements de foule, les appareils sont orientés de manière à éviter que les coups de vent n'éteignent les brûleurs.
Les points d'utilisation et de stockage de GPL devront être placés à plus de 1,5 mètres de tout percement.
Les bouteilles de GPL devront être installées dans une cage ou une armoire extérieure disposant d'une ventilation haute et basse de min. 150 cm². Aucun stockage de GPL ou de gaz ne peut être réalisé à l'intérieur d'un lieu clos ou dans les lieux accessibles au public.

Article 41 : Installations électriques
S'il désire un raccordement d'électricité, le commerçant ambulant donnera aux délégués de la société gestionnaire du réseau, toutes les indications nécessaires au raccordement, et notamment les coordonnées de son fournisseur d'énergie.
Les frais liés au raccordement et à la distribution d'électricité seront à charge du commerçant ambulant.
La Ville ne sera en aucun cas responsable des absences, pannes ou coupures de fourniture d'électricité.

Toutes les installations électriques utilisées par le commerçant ambulant, qu'elles soient raccordées ou non au réseau, seront réalisées conformément aux lois et règlements relatifs à cette matière. Le commerçant ambulant tiendra à disposition en cas de contrôle le rapport d'inspection du contrôle légal et obligatoire de ses installations dont la validité est de 13 mois .

Tous les appareils producteurs de force motrice et sources d'énergie, qu'ils soient simplement portables ou fixés sur un véhicule aménagé à cet effet, devront satisfaire aux prescriptions légales en vigueur, de sorte que leur fonctionnement ne gêne personne et qu'il ne présente aucun danger d'incendie. Ils devront, en outre, être protégés convenablement afin d'éviter tout accident.

Article 42 : Responsabilité – Assurance
Le marchand ambulant assume l'entière responsabilité des accidents, survenus à lui-même, à ses préposés, à son personnel ainsi qu'aux tiers, sur le marché, du fait :
- de l'occupation du marché par toute marchandise, toute installation, tout véhicule, tout matériel lui appartenant ou dont il a la disposition ;
- de l'exploitation qui en est faite.

Le marchand est responsable envers l'Administration communale des dommages causés par sa faute, sa négligence ou celle de son personnel, aux trottoirs, arbres, bancs, fontaines ou aux équipements publics qui se trouvent sur l'emplacement ou aux abords du marché.
Les auteurs de toute dégradation de quelque nature sont susceptibles de poursuites légales.
L'autorisation d'établir des dépôts de marchandises ou d'objets quelconques sur et pendant la tenue des marchés n'implique aucunement la garde et la conservation de ces dépôts.
Le paiement du droit de place n'entraîne pas pour l'Administration communale d'établir à cet égard une surveillance spéciale.

Les marchands ambulants doivent souscrire les polices d'assurance nécessaires pour couvrir tous les risques découlant de l'occupation d'un emplacement sur le marché, et de l'exploitation qui en est faite.

Article 42bis: distribution de tracts sur les marchés
Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Bourgmestre ou son délégué, la distribution de tracts contraires à l'ordre public ou à caractère commercial est interdite sur les marchés.

CHAPITRE V – EXPOSITION, OFFRE EN VENTE ET VENTE D'ANIMAUX VIVANTS

Article 43 : Conditions de vente
Outre les dispositions énoncées par la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux et ses modifications subséquentes, l'exposition, l'offre en vente et la vente d'animaux vivants, en dehors des chiens et des chats dont la vente est interdite sur les marchés publics, sont soumises aux conditions suivantes :
1. les animaux exposés en vente doivent bénéficier d'un abri contre les intempéries (pluie, vent, froid, ardeur du soleil, etc.) ;
2. les cages et autres moyens d'exposition doivent avoir des dimensions suffisantes pour que les animaux puissent s'y tenir debout et bénéficier de la liberté de mouvement nécessaire pour permettre à l'acheteur de juger de leur équilibre physique ;
3. ces cages et autres moyens d'exposition devront être pourvus d'une litière ainsi que d'un abreuvoir contenant en permanence de l'eau propre et fraîche ;
4. les volières et cages d'exposition ne pourront contenir des espèces naturellement agressives entre elles ;
5. la vente ou l'exposition en vente des équidés et des biongulés est interdite sur les marchés publics organisés par la Ville de Liège.

Article 44 : Animaux ne pouvant être mis en vente
Ne peuvent être ni exposés, ni offerts en vente, ni vendus :
1. les animaux auxquels il est patent que leurs détenteurs n'ont pas assuré les soins nécessaires ;
2. les animaux susceptibles de présenter un danger pour les visiteurs ou acheteurs ;
3. les animaux qui sont présentés avec un artifice quelconque.

Article 45 : Mise à mort
La mise à mort de quelque animal que ce soit est interdite sur les marchés, sauf absolue nécessité et sur ordre d'un vétérinaire agréé par l'A.F.S.C.A. et/ou l'« Unité Bien-être animal » rattachée au Département de la Police et des Contrôles de la DGO3 (SPW).

Article 46 : Interdiction de présence par les vétérinaires
En cas de non respect des dispositions ci-dessus énoncées, outre les dispositions prévues aux articles 18, 20 et 25 et à moins que la loi n'en dispose autrement, les vétérinaires désignés par la Ville ou les services de Police pourront interdire la présence sur le marché de l'animal ou des animaux concernés.
Cette mesure ne pourra donner lieu à aucun remboursement ou indemnité.

TITRE II : ACTIVITES AMBULANTES PAR OCCUPATION TEMPORAIREMENT SEDENTAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Article 47 : Autorisation d'occupation temporairement sédentaire du domaine public
L'occupation temporairement sédentaire d'un emplacement situé sur le domaine public est toujours soumise à l'autorisation préalable de la commune.
L'autorisation est accordée par abonnement ou au jour le jour, conformément aux dispositions qui règlent cette matière dans le titre consacré aux marchés publics hebdomadaires du présent règlement.

Article 48 :Cause d'exclusion
Le fait d'exercer une activité ambulante sur le domaine public de la Ville de Liège sans en avoir obtenu l'autorisation préalable, sera constitutif d'une cause d'exclusion d'une durée de 5 années consécutives à l'exercice d'une activité ambulante, quelle qu'elle soit, sur le domaine public de la Ville. Tout constat ultérieur sera constitutif d'une cause d'exclusion d'une durée de 10 années consécutives.

Article 49 : Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués
Les emplacements sur le domaine public peuvent être attribués aux mêmes personnes que celles visées à l'article 5 du présent règlement.
De manière à maintenir la diversité de l'offre, le nombre d'emplacements par entreprise est limité à 2.

Article 50 : Produits autorisés
Les activités ambulantes par occupation temporairement sédentaire du domaine public sont exclusivement réservées à la vente de produits au sens de la loi du 25 juin 1993.

Article 51 : Organisation
Les dispositions visées au **chapitre IV du titre précédent**, hormis celles relatives aux horaires, à la profondeur et à la longueur des étalages, s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux activités visées au présent titre.

CHAPITRE I – ACTIVITES AMBULANTES RECURRENTES

L'exercice de ces activités ambulantes sur le domaine public est admis aux lieux et selon les modalités qui suivent. Le Collège communal pourra modifier les lieux et/ou les heures de ces activités ambulantes ainsi que les produits autorisés afin de répondre au mieux à la demande.

Article 52 : Fleurs, plantes, fleurs artificielles, houx et gui

1. Place de la République Française

Trois emplacements : d'une emprise maximale au sol de 16 m² (côtés de 4 mètres), en ce compris la superficie de l'édicule. Les divers équipements utilisés par le commerçant dans le cadre de son exploitation (toit, bâches, toiles ou autres coupe-vent) sont nécessairement compris dans cette superficie.

Période de vente autorisée : tous les jours de l'année.

Horaire : de 9 à 18h30.

Modalités particulières d'exploitation :
1. l'accès du véhicule sur le site en vue de procéder au chargement/déchargement des marchandises et objets nécessaires au point de vente ne peut se faire qu'une demi-heure avant le début et la fin de la vente. À l'issue des opérations précitées de chargement/déchargement, le maintien du véhicule du commerçant sur le site est formellement interdit;
2. à aucun moment, le charroi, le matériel ou les activités du commerçant ne pourront compromettre les activités des autres usagers de la place, particulièrement celles de la Société Régionale Wallonne des Transports publics. Le non respect des injonctions formulées par les services communaux sera considéré comme une méconnaissance grave des obligations du commerçant ;
3. les équipements utilisés par le commerçant dans le cadre de son exploitation doivent être intégrés à l'esthétique générale de l'espace public réaménagé et répondre aux prescriptions urbanistiques de la Ville.

2. Autres emplacements

Lieux :
Emplacement n° 52.2.a. : Rue Pont d'Avroy, sur le trottoir à l'angle du boulevard de la Sauvenière.
Emplacement n° 52.2.b. : Rue Charles Magnette, sur le terre-plein, à hauteur de la rue Saint-Paul.
Emplacement n° 52.2.c. : Place de la Cathédrale, sur le terre-plein central, face au café « Le Cécil ».
Emplacement n° 52.2.d. : En Vinâve d'Ile, à droite de la Vierge de Del'Cour, entre le pied du monument et le passage pour piétons, côté rue de la Cathédrale.
Emplacement n° 52.2.e. : En Vinâve d'Ile, à gauche de la Vierge de Del'Cour, entre le pied du monument et le passage pour piétons, côté rue Pont d'Avroy.
Emplacement n° 52.2.f. : Place des Carmes, face à la rue Saint-Paul, côté Athénée
Emplacement n° 52.2.g. : Rue Léopold, face à l'immeuble n° 1 côté Gare Léopold.
Emplacement n° 52.2.h. : En Féronstrée, face à l'immeuble n°54 – arrêt de bus.
Emplacement n° 52.2.i. : Place Jean de Wilde, à hauteur du carrefour du Boulevard des Hauteurs et de l'Avenue Victor Hugo.
Emplacement n° 52.2.j. : Boulevard Ernest Solvay, limites Liège – Herstal (à proximité de la Patinoire – sentier d'accès au bosquet).

Les emplacements 52.2.a. à 52.2.j. auront une longueur maximale de 4 mètres et une profondeur maximale de 3 mètres, suivant la disposition des lieux.
La surface sera fixée dans l'abonnement par le Service des Foires et Marchés et par la Police des Affaires économiques, suivant la disposition des lieux.
La marchandise sera exposée sur un étal amovible, de matériau léger, établi sur l'emplacement sans empiétement sur la chaussée.

Emplacement n° 52.2.k. : Cimetière de Robermont :
52.2.k.1. : 8 mètres de façade sur 1 mètre de profondeur, à droite de l'entrée Fraischamps.
52.2.k.2. : 13 mètres de façade sur 1 mètre de profondeur, à gauche de l'entrée Fraischamps (entre l'entrée et l'abri de bus).
Emplacement n° 52.2.l. : Cimetière de Sainte-Walburge :
45 mètres de façade sur 4 mètres de profondeur, à droite de l'entrée secondaire située face à l'immeuble n° 240. Possibilité de diviser en plusieurs emplacements.
Emplacement n° 52.2.m. : Cimetière de Saint-Gilles :
52.2.m.1. : 4 mètres de façade sur 6 mètres de profondeur, à droite de l'entrée.
52.2.m.2. : 6 mètres de façade sur 6 mètres de profondeur, à gauche de l'entrée.
Emplacement n° 52.2.n. : Cimetière de Sclessin :
10 mètres de façade sur 5 mètres de profondeur, dans le coin gauche du parking, en laissant le trottoir libre.
Emplacement n° 52.2.o. : Cimetière d'Angleur (nouvelle entrée, rue de la Belle Jardinière) :
52.2.o.1.: 14 mètres de façade sur 4 mètres de profondeur, à droite de l'entrée.
52.2.o.2.: 14 mètres de façade sur 4 mètres de profondeur, à gauche de l'entrée.
Emplacement n° 52.2.p. : Cimetière de Chênée (Sart Moray) :
6 mètres de façade sur 2 mètres de profondeur, dans l'évasement situé à hauteur du virage, à une centaine de mètre de l'entrée du cimetière.

Périodes de vente autorisée : les périodes de vente autorisées sont la Saint-Valentin, la Fête du Travail, la Fête des Mères, la Toussaint, la Noël et le Nouvel An. Le Collège communal arrêtera chaque année les dates de vente autorisées pour chacune de ces périodes.

Les emplacements **52.2.c, d et e** seront neutralisés durant les festivités de fin d'année.

Horaire : de 9 à 18h30.

Modalité particulière d'exploitation : l'utilisation de tout véhicule est exclue. Le Collège communal pourra arrêter les caractéristiques esthétiques des étals, l'abonné sera tenu de s'y conformer.

Article 53 : Nourriture

Lieux :
Emplacement n° 53. 1 : Quai sur Meuse : au pied de la rampe pour piétons prolongeant la Passerelle. Cet emplacement ne peut être occupé le dimanche pour cause de marché.
Emplacement n° 53. 2 : Place de l'Yser : sur le terre-plein au coin de la rue Henri de Dinant. Cet emplacement ne peut être occupé lors des fêtes foraines et manifestations reprises au calendrier annuel.
Emplacement n° 53. 3 : Boulevard de la Constitution : terre-plein en face de Bavière.

Emplacement n° 53. 4 : Jardin d'Acclimatation : près de la plaine de jeux, entrée par la place du Parc.
Emplacement n° 53. 5 : Boulevard Kleyer : à proximité de l'entrée du stade (face au home des pensionnés).
Emplacement n° 53. 6 : Place de Meuse - sur le terre-plein affecté au parking, côté rue du Major, près de la cabine téléphonique.
Emplacement n° 53. 7 : Coin des rues du Pont d'Avroy et du Mouton Blanc. Uniquement pour la vente de marrons du 1er octobre au 28 février.
Emplacement n° 53. 8 : Carrefour des rues Pot d'Or, Dominicains, Pont d'Ile et Vinâve d'Ile. Uniquement pour la vente de marrons du 1er octobre au 28 février.
Emplacement n°53.9: Place Xavier Neujean
Emplacement n°53.10: Place de la République Française, à la place de l'ancien kiosque. Uniquement pour la vente de glace.

Produits offerts à la vente : emplacements réservés pour la vente de glace de consommation, de marrons, d'arachides, de noix de coco, de sandwiches-saucisses et produits similaires, de frites, de bouquettes, de poires cuites.

Période de vente autorisée : tous les jours de l'année sauf les restrictions propres à chaque emplacement.

Horaire : de 10 à 22h.

Modalités particulières d'exploitation :
1. l'abonné est tenu de fournir chaque année le certificat de santé obligatoire et l'autorisation délivrée par l'A.F.S.C.A. ;
2. l'abonné est tenu de fournir l'immatriculation du camion-magasin en cas de vente de poissons, viandes et dérivés ;
3. la vente ne pourra avoir lieu que sur un véhicule agréé par le Bourgmestre ou son délégué et dont les dimensions (non compris la cabine) ne pourront dépasser 5 mètres de long et 2,5 mètres de large, sous réserve des spécificités techniques propres à chaque emplacement. Chaque emplacement ne pourra être occupé que par un seul véhicule. L'abonné est tenu d'occuper son emplacement avec cet équipement. Il ne peut y installer un autre, de genre similaire, sans autorisation du Bourgmestre ou son délégué ;
4. la glace de consommation devra être vendue dans des récipients, cornets ou tablettes conformes à la réglementation en vigueur. Les crèmes, ainsi que les pâtes ou récipients seront mis à l'abri de la poussière. Les abonnés ont d'ailleurs à se conformer aux normes en vigueur concernant la préparation, la vente et l'exposition en vente, le transport pour la vente, le colportage et le débit de glace de consommation et de produits similaires ;
5. l'exploitation est conditionnée à la présentation, sur demande des services communaux, d'un certificat de conformité délivré par un organisme agréé portant à la fois sur l'installation électrique et l'installation gaz (appareils et raccordements). L'exploitant disposera, en outre, des moyens de lutte contre l'incendie qui lui seront prescrits (extincteurs, etc.) ;
6. l'abonné est tenu de maintenir son véhicule en parfait état de propreté et de sécurité ;
7. l'abonné est tenu d'installer une poubelle, d'une contenance minimale de 100 litres, pour les déchets, papiers et emballages dont les consommateurs désirent se débarrasser.

Article 54 : Gastronomie foraine sans service à table

Lieux :
Emplacement n° 54.1 : Place Andrea Jadoulle à Angleur ;
Emplacement n° 54.2 : Boulevard Kleyer à Cointe ;
Emplacement n° 54.3 : Cour Saint Gilles ;
Emplacement n° 54.4 : Place Saint Nicolas à Burenville ;
Emplacement n° 54.5 : Place Longrée à Rocourt ;
Emplacement n° 54.6 : Rue des Prés à Wandre ;
Emplacement n° 54.7 : Place Gilles Etienne à Jupille ;
Emplacement n° 54.8 : Place Gallo Romaine à Jupille ;
Emplacement n° 54.9 : Place Bodson à Jupille ;
Emplacement n° 54.10 : Place Cardinal Mercier à Bressoux ;
Emplacement n° 54.11 : Place de la Liberté à Grivegnée ;
Emplacement n° 54.12 : Boulevard Ernest Solvay au Thier à Liège.

Commerces autorisés : ces emplacements sont réservés aux commerçants ambulants de gastronomie foraine.

Période de vente autorisée : période automnale et hivernale, en dehors de la saison des fêtes foraines. Le Collège communal arrête chaque année les dates de vente autorisées pour chacune de ces périodes.

Horaire : de 10 à 22h.

Modalités particulières d'exploitation :
1. l'abonné est tenu de fournir chaque année le certificat de santé obligatoire et l'autorisation délivrée par l'A.F.S.C.A. ;
2. l'abonné est tenu de fournir l'immatriculation du camion magasin en cas de vente de poissons, viandes et dérivés ;
3. la vente ne pourra avoir lieu que sur un véhicule agréé par le Bourgmestre ou son délégué, et dont les dimensions (non compris la cabine) ne pourront dépasser 5 mètres de long et 2,5 mètres de large, sous réserve des spécificités techniques propres à chaque emplacement. Chaque emplacement ne pourra être occupé que par un seul véhicule. L'abonné est tenu d'occuper son emplacement avec cet équipement. Il ne peut y installer un autre, de genre similaire, sans autorisation du Bourgmestre ou son délégué ;
4. l'exploitation est conditionnée à la présentation, sur demande des services communaux, d'un certificat de conformité délivré par un organisme agréé portant à la fois sur l'installation électrique et l'installation gaz (appareils et raccordements). L'exploitant disposera, en outre, des moyens de lutte contre l'incendie qui lui seront prescrits (extincteurs, ...) ;
5. l'abonné est tenu de maintenir son véhicule en parfait état de propreté et de sécurité ;
6. l'abonné est tenu d'installer une poubelle, d'une contenance minimale de 100 litres, pour les déchets, papiers et emballages dont les consommateurs désirent se débarrasser.

Article 55 : Divers

Lieu :Emplacement n° 55 : En Vinâve d'Ile, face aux immeubles 12-14.

Produits offerts à la vente : ballons gonflables.

Période de vente autorisée : tous les jours de l'année sauf pendant les festivités de Noël.

Horaire : de 10 à 18h30.

Article 56 : Attribution des emplacements situés sur les lieux visés aux articles 52 à 55
Les dispositions visées aux articles **11 à 15** sont applicables *mutatis mutandis* à ces emplacements, attribués par abonnement.

Les abonnements sont octroyés pour une année civile, même si pour certains d'entre eux, la vente n'est autorisée qu'à des périodes spécifiques ou selon des horaires particuliers.

L'abonnement est renouvelable tacitement, sans préjudice de la possibilité pour son titulaire de le suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Article 57 :
Pour le surplus, les dispositions visées aux articles 17 à 21 et 23 sont applicables *mutatis mutandis* aux abonnements visés à l'article 56.

Pour l'application de l'article 18, le mot « participation » est ici remplacé :
- par les mots « jour de vente » pour les activités visées à l'article 52 2 ;
- par le mot « semaine » pour les autres activités.

Pour l'application de l'article 20 1 e aux activités visées à l'article 52 2, les mots « quatre semaines consécutives » sont ici remplacés par les mots « quatre jours de vente consécutifs ».

Pour l'application des articles 18 et 20, les mots « sur un marché public » sont ici remplacés par les mots « sur le domaine public de la Ville ».

En cas de suspension ou de retrait décidé par la Ville, l'abonné s'engage à procéder, sur le champ, au démontage et à l'évacuation du matériel et du charroi.
À défaut, ce matériel sera déplacé d'office, à ses frais, risques et périls. De plus, le Bourgmestre ou son délégué pourra prendre éventuellement telles mesures que de droit à l'égard de l'intéressé.

Article 58 : Modalités générales d'exploitation des emplacements visés aux articles 52 à 55
1. Les abonnés ne peuvent annoncer la vente de leur marchandise par des cris ou en faisant usage de diffuseurs sonores, de cloches ou autres appareils bruyants.
2. Les abonnés ne pourront importuner les passants et devront se comporter correctement, tant entre eux que vis-à-vis du public.
3. Les abonnés sont tenus de garder leur emplacement en parfait état de propreté. Après la vente, ils doivent procéder, eux-mêmes, au nettoyage de leur emplacement et à l'évacuation de tous leurs déchets, caissettes, cartonnages, papiers et autres emballages.
Il est strictement interdit :
- de déverser au pied des arbres tous résidus alimentaires ou tout liquide tel que graisses, huiles, eaux usées, etc. ;
- de déverser dans les avaloirs tout détritus alimentaire ;
- de jeter dans les cours d'eau, proches des sites où sont exercées les activités ambulantes, invendus, résidus alimentaires, graisses, huiles, papiers, détritus ou tout autre déchet.
En cas de non respect d'une des obligations visées à ce point 3, et notamment lorsqu'un abonné abandonnera son emplacement ou ses abords immédiats souillés ou couverts de déchets quelconques, les frais de remise en état des lieux lui seront facturés, et ce sans préjudice de l'application de toute autre disposition prévue soit par le présent règlement soit par une autre norme.
4. De manière plus générale, les abonnés sont tenus de se conformer, en tout temps, aux instructions et aux ordres qui leur seront donnés par la Police ou le Service des Foires et Marchés.
5. L'emplacement pourra être revu à l'initiative des seules autorités communales en fonction des nécessités impératives liées à l'intérêt public.
À titre exemplatif mais non limitatif, ces nécessités pourront être :
a) l'exécution de travaux privés, publics (communaux ou autres), et a *fortiori* ceux nécessitant une exécution imprévue et immédiate pour des motifs de salubrité et de sécurité publiques, ou par ordre de police ;
b) toute exécution de mesures pour cause de force majeure.
Tous ces emplacements pourront être déplacés en cas de manifestations événementielles à ces endroits.
Les restrictions visées aux paragraphes précédents sont censées bien connues de l'abonné et s'il échet, il ne pourra intenter aucune action en dommages et intérêts en vue de l'obtention d'une indemnité quelconque à l'encontre de la Ville.

CHAPITRE II – ACTIVITES AMBULANTES PONCTUELLES

Article 59 : Autorisation
Tout commerçant ambulant peut introduire auprès du Bourgmestre ou de son délégué une demande d'autorisation d'occupation temporairement sédentaire d'un emplacement sur domaine public pour y réaliser des activités ambulantes ponctuelles.

Article 60 : Introduction de la demande
Pour être recevable, la demande doit répondre aux conditions suivantes :
1. la durée de l'autorisation délivrée au commerçant ambulant doit être limitée à 4 jours par an ;
2. porter exclusivement sur la vente de produits au sens de la loi du 25 juin 1993.
Sont toutefois exclues de ce régime les activités ambulantes à proximité d'un stade de football, pour des raisons liées au maintien de l'ordre public.
3. être accompagnée du formulaire ad hoc par lequel le commerçant s'engage à respecter les dispositions du présent règlement, les obligations en découlant, et des documents et renseignements suivants :
- la copie de l'autorisation patronale (carte électronique) ;
- la copie de ses documents d'identité du candidat ;
- la copie de ses autorisations de préposé A et des documents d'identité de ses préposés qui exerceront leurs activités sur l'emplacement ;
- son adresse, ses coordonnées téléphoniques, son éventuelle adresse électronique ;
- s'il s'agit d'une personne morale, une copie des s statuts, à jour, de la société, tels que publiés au Moniteur belge ;
- l'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la Banque Carrefour des Entreprises ;
- la liste des articles qui seront proposés à la vente ;
- le certificat de santé obligatoire et l'autorisation délivrée par l'A.F.S.C.A. en cas de vente de produits alimentaires ;
- l'immatriculation du camion magasin en cas de vente de poissons, viandes et dérivés ;
- le type d'étal ;
- le certificat de conformité pour les utilisateurs d'installations électriques et/ou au gaz ;
- le nombre de mètres souhaités.

4. être introduite par lettre recommandée trois mois avant le début de l'activité auprès du Service des Foires et Marchés, à l'adresse reprise à l'article 8.

Article 61 : Attribution d'emplacements pour des activités ambulantes ponctuelles
Les emplacements sont attribués au jour le jour selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation souhaités.
Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacement(s) sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort.
La décision d'attribuer ou non un emplacement est notifiée au demandeur.
Si elle est positive, elle mentionne le genre de produits qu'il est autorisé à vendre sur cet emplacement, le lieu et les spécificités techniques de l'emplacement, la date et la durée de la vente.
Si elle est négative, elle indique le motif du rejet de la demande. Les motifs qui peuvent justifier un refus, lorsque les conditions visées aux articles 47 à 49, 59 et 60 sont remplies, sont l'ordre public, la santé publique ou la protection du consommateur.

Article 62 : Retrait
Le titulaire de l'emplacement est tenu de respecter ses engagements à l'égard de la Ville.
À cet effet, le Bourgmestre ou son délégué peut retirer le droit d'occuper un emplacement sur le domaine public de la Ville :
1. en cas de suspension ou de retrait de l'autorisation délivrée par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire ;
2. lorsque les services de police ou communaux constatent dans le chef du commerçant ambulant ou de ses préposés un non respect de dispositions du présent règlement, des obligations en découlant et des engagements pris à l'égard de la Ville ;
3. lorsque le commerçant ambulant ou ses préposés ont failli aux exigences de sérieux et de moralité requis sur le domaine public.

Le retrait est immédiat ; il est prononcé pour une durée d'un an commençant à courir le jour du constat. Tout constat ultérieur sera constitutif d'une cause d'exclusion, d'une durée de 5 années consécutives, à l'exercice d'une activité ambulante, quelle qu'elle soit, sur le domaine public de la Ville. Avant de prendre pareille décision, le Bourgmestre ou son délégué informera le commerçant ambulant des faits constatés et des risques qu'il encourt ; il l'invitera à lui formuler ses remarques dans les cinq jours ouvrables à partir de la date d'envoi du courrier. L'intéressé peut demander à être entendu ; il peut, s'il le souhaite, se faire assister par une personne de son choix. Le Bourgmestre ou son délégué arrêtera sa décision et la notifiera au commerçant ambulant. Les notifications et courriers susvisés seront transmis par lettre recommandée à la poste ou par remise du pli contre accusé de réception.

Article 63 : Cause d'exclusion
Le fait d'exercer une activité ambulante sur le domaine public de la Ville de Liège sans en avoir obtenu l'autorisation préalable, sera constitutif d'une cause d'exclusion d'une durée de 5 années consécutives à l'exercice d'une activité ambulante, quelle qu'elle soit, sur le domaine public de la Ville. Tout constat ultérieur sera constitutif d'une cause d'exclusion d'une durée de 10 années consécutives.

CHAPITRE III – FIXATION ET MODE DE PAIEMENT DU PRIX DES EMPLACEMENTS

Article 64 : Modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s) sur le domaine public
Le Conseil communal fixe le montant des droits de place.
Les titulaires d'emplacement sur domaine public sont tenus au paiement de la redevance conformément au règlement-redevance y relatif.

TITRE III : ACTIVITES AMBULANTES PAR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE MANIERE DEAMBULATOIRE

Article 65 : Les glaciers
Les glaciers peuvent déambuler sur la voie publique pour autant qu'ils soient en possession d'une autorisation d'activités ambulantes (carte patronale électronique). Ils ne pourront toutefois pas, pour des raisons de sécurité, stationner devant les écoles. De plus, ils ne pourront déambuler dans le centre-ville et ne pourront rester immobilisés que le temps nécessaire au service de la clientèle attirée par leur passage.

Les autres activités ambulantes déambulatoires sont soumises aux articles qui suivent:

Article 66 : Autorisation

Le commerçant ambulant qui souhaite pouvoir exercer ses activités en déambulant sur le domaine public de la Ville de Liège est tenu d'en solliciter l'autorisation préalable auprès du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 67 : Personnes auxquelles l'autorisation peut être délivrée

Cette autorisation peut être délivrée aux mêmes personnes que celles visées à l'article 5 du présent règlement.

Article 68 : Introduction de la demande

Pour être recevable, la demande doit répondre aux conditions suivantes :

1. la durée de l'autorisation délivrée au commerçant ambulant doit être limitée à 4 jours par an.
2. la déambulation implique un changement de rue toutes les heures.
3. porter exclusivement sur la vente de produits au sens de la loi du 25 juin 1993.
4. la déambulation ne peut avoir lieu aux endroits suivants :

a) à proximité d'un stade de football ;
b) sur les places en centre ville ;
c) sur les fêtes foraines et marchés organisés par la Ville.

5. être accompagnée du formulaire *ad hoc* par lequel le commerçant s'engage à respecter les dispositions du présent règlement, les obligations en découlant, et des documents et renseignements suivants :

- la copie de la carte électronique relative à l'autorisation d'activité ambulante ;
- la copie de ses documents d'identité du candidat ;
- la copie de ses autorisations de préposé A et des documents d'identité de ses préposés qui exerceront leurs activités sur l'emplacement ;
- son adresse, ses coordonnées téléphoniques, son éventuelle adresse électronique ;
- s'il s'agit d'une personne morale, une copie des statuts, à jour, de la société, tels que publiés au Moniteur belge ;
- l'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la Banque Carrefour des Entreprises ;
- la liste des articles qui seront proposés à la vente.

6. être introduite par lettre recommandée trois mois avant le début de l'activité auprès du Service des Foires et Marchés, à l'adresse reprise à l'article **8**.

Article 69 : Autorisation d'activités ambulantes déambulatoires

La décision d'autoriser ou non cette activité est notifiée au demandeur.
Si elle est positive, elle mentionne le genre de produits qu'il est autorisé à vendre, le périmètre où il est autorisé à déambuler, la date et la durée de la vente.
Si elle est négative, elle indique le motif du rejet de la demande. Les motifs qui peuvent justifier un refus, lorsque les conditions visées aux articles **66 et 67** sont remplies, sont l'ordre public, la santé publique ou la protection du consommateur.

Article 70 : Retrait

Le titulaire de l'autorisation est tenu de respecter ses engagements à l'égard de la Ville.
À cet effet, le Bourgmestre ou son délégué peut retirer l'autorisation d'activités ambulantes sur le domaine public de la Ville lorsque :

1. les services de police ou communaux constatent dans le chef du commerçant ambulant ou de ses préposés un non respect de dispositions du présent règlement, des obligations en découlant et des engagements pris à l'égard de la Ville ;
2. lorsque le commerçant ambulant ou ses préposés ont failli aux exigences de sérieux et de moralité requis sur le domaine public.

Le retrait est immédiat ; il est prononcé pour une durée d'un an commençant à courir le jour du constat. Tout constat ultérieur sera constitutif d'une cause d'exclusion, d'une durée de 5 années consécutives, à l'exercice d'une activité ambulante, quelle qu'elle soit, sur le domaine public de la Ville. Avant de prendre pareille décision, le Bourgmestre ou son délégué informera le commerçant ambulant des faits constatés et des risques qu'il encourt ; il l'invitera à lui formuler ses remarques dans les cinq jours ouvrables à partir de la date d'envoi du courrier. L'intéressé peut demander à être entendu ; il peut, s'il le souhaite, se faire assister par une personne de son choix. Le Bourgmestre ou son délégué arrêtera sa décision et la notifiera au commerçant ambulant. Les notifications et courriers susvisés seront transmis par lettre recommandée à la poste ou par remise du pli contre accusé de réception.

Article 71 : Cause d'exclusion
Le fait d'exercer une activité ambulante en déambulant sur le domaine public de la Ville de Liège sans en avoir obtenu l'autorisation préalable, sera constitutif d'une cause d'exclusion d'une durée de 5 années consécutives à l'exercice d'une activité ambulante, quelle qu'elle soit, sur le domaine public de la Ville. Tout constat ultérieur sera constitutif d'une cause d'exclusion d'une durée de 10 années consécutives.

TITRE IV : OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE JOUXTANT LA VOIE PUBLIQUE

Article 72: Autorisation
Le commerçant ambulant qui souhaite pouvoir exercer ses activités sur un domaine privé jouxtant la voie publique est tenu d'en solliciter l'autorisation préalable auprès du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 73 : Personnes auxquelles l'autorisation peut être délivrée
Cette autorisation peut être délivrée aux mêmes personnes que celles visées à l'article 5 du présent règlement.

Article 74 : Autorisation d'activités ambulantes sur domaine privé jouxtant la voie publique
La décision d'attribuer ou non un emplacement est notifiée au demandeur.
Si elle est positive, elle mentionne le genre de produits qu'il est autorisé à vendre sur cet emplacement, le lieu et les spécificités techniques de l'emplacement, la date et la durée de la vente.
Si elle est négative, elle indique le motif du rejet de la demande. Les motifs qui peuvent justifier un refus sont l'ordre public, la santé publique ou la protection du consommateur.

Article 75 : Retrait
Le titulaire de l'autorisation est tenu de respecter ses engagements à l'égard de la Ville.
À cet effet, le Bourgmestre ou son délégué peut retirer l'autorisation d'activités ambulantes sur le domaine privé jouxtant la voie publique lorsque :
1. les services de police ou communaux constatent dans le chef du commerçant ambulant ou de ses préposés un non respect de dispositions du présent règlement, des obligations en découlant et des engagements pris à l'égard de la Ville ;
2. lorsque le commerçant ambulant ou ses préposés ont failli aux exigences de sérieux et de moralité requis sur le domaine public.

Le retrait est immédiat ; il est prononcé pour une durée d'un an commençant à courir le jour du constat. Tout constat ultérieur sera constitutif d'une cause d'exclusion, d'une durée de 5 années consécutives, à l'exercice d'une activité ambulante, quelle qu'elle soit, sur le domaine public de la Ville. Avant de prendre pareille décision, le Bourgmestre ou son délégué informera le commerçant ambulant des faits constatés et des risques qu'il encourt ; il l'invitera à lui formuler ses remarques dans les cinq jours ouvrables à partir de la date d'envoi du courrier. L'intéressé peut demander à être entendu ; il peut, s'il le souhaite, se faire assister par une personne de son choix. Le Bourgmestre ou son délégué arrêtera sa décision et la notifiera au commerçant ambulant. Les notifications et courriers susvisés seront transmis par lettre recommandée à la poste ou par remise du pli contre accusé de réception.

Article 76 : Cause d'exclusion
Le fait d'exercer une activité ambulante en déambulant sur le domaine public de la Ville de Liège sans en avoir obtenu l'autorisation préalable, sera constitutif d'une cause d'exclusion d'une durée de 5 années consécutives à l'exercice d'une activité ambulante, quelle qu'elle soit, sur le domaine public de la Ville. Tout constat ultérieur sera constitutif d'une cause d'exclusion d'une durée de 10 années consécutives.

TITRE V : DISPOSITIONS GENERALES

Toutes activités ambulantes autres que celles spécifiées dans le présent règlement sont interdites.

Article 77 : Contrôle
1. Outre les fonctionnaires et agents visés par la loi du 25 juin 1993, ses modifications subséquentes et ses arrêtés d'application, les agents en charge de l'organisation pratique des marchés publics et des activités ambulantes sur le domaine public et dûment commissionnés à cet effet par le Bourgmestre ou son délégué peuvent, dans l'exercice de leurs missions, contrôler le respect du présent règlement et vérifier les documents visés aux articles 15 et 20 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006, prouvant l'identité et la qualité des personnes qui exercent une activité ambulante sur le territoire de la Commune.

2. Ces agents pourront en tous temps visiter les étalages de manière à :
- s'assurer de la salubrité des produits en vente ;
- surveiller les installations au double point de vue de la sécurité et de l'hygiène publiques ;
- constater les manquements aux dispositions du présent règlement.

Article 78 : Poursuites
Le présent règlement ne porte pas préjudice à des mesures d'offices éventuelles qui seraient prises par la Ville.
Par ailleurs, des poursuites en réparation des dommages éventuellement subis par la Ville pourront également être entreprises sur base des dispositions du Code civil applicables en matière de responsabilité.

Article 79 : Cours et Tribunaux compétents
Pour les matières relevant de la compétence des Cours et Tribunaux, les juridictions de Liège seront seules compétentes pour trancher tout litige relatif à l'exécution du présent règlement constituant cahier des charges.

La présente décision sera soumise à publication par voie d'affichage aux valves communales conformément aux articles 190 de la Constitution et L 1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,

Philippe ROUSSELLE

ADMINISTRATION COMMUNALE DE LIEGE - LIEGE - L G 2

Le Bourgmestre,

Willy DEMEYER

Ville de Liège

Département du Développement
Economique et Commercial

Service: Foires et Marchés

Annexe 1 du règlement communal relatif aux activités ambulantes
Séance du 22 février 2016 - n°60 -

Objet : Marchés communaux - Catégories de produits

1 Produits de bouche salés à consommation immédiate (ex: frites, hamburgers, ...)

2 Produits de bouche sucrés à consommation immédiate (ex: crêpes, gaufres, ...)

3 Produits de bouche « alimentations spécialisées étrangères » (ex : spécialités grecques, italiennes, chinoises, marocaines, brésiliennes, ...) à consommation immédiate

4 Produits alimentaires - Crémerie, fromagerie et dérivés[1]

5 Produits alimentaires - Boucherie, charcuterie, volaille crue et dérivés

6 Produits alimentaires - Poissonnerie et dérivés

7 Produits alimentaires - Volailles rôties et dérivés

8 Produits alimentaires - Épices, condiments, olives, fruits secs, produits pour apéritifs

9 Produits alimentaires - Boulangerie – pâtisserie

10 Produits alimentaires - Confiserie et biscuits

11 Produits alimentaires « biologiques et / ou labellisés »

12 Produits alimentaires - Alimentation spécialisée (italienne, chinoise,...), et autres produits alimentaires non repris dans les catégories 4 à 11

13 Café, cacao, thé sous toutes leurs formes (à finalité liquide)

14 Fruits et légumes

15 Plantes et fleurs

16 Vêtements prêts-à-porter pour hommes, dames et enfants

17 Lingerie (sous-vêtements pour hommes, dames et enfants, ainsi que chaussettes, vêtements de nuit et de sortie de bain, maillots de bains, collants, ...)

1 Dérivé = « à base de » ou « contenant »

18 Accessoires de mode (sacs, ceintures, portefeuilles, bijoux, montres, foulards, écharpes, gants, couvre-chefs, parapluies, lunettes solaires et articles apparentés)

19 Chaussures

20 Animaux (dans le strict et rigoureux respect de la réglementation applicable en la matière) ; accessoires et nourriture pour animaux

21 Articles de décoration de la maison

22 Articles ménagers et électroménagers y compris les produits d'entretien ; outillage; accessoires électriques, électroniques et informatiques pour la maison et / ou la vie quotidienne, GSM

23 Linge de maison (nappes cirées et en tissus, draps de lit, essuies, ...)

24 Articles d'ameublement de la maison (ex : matelas, chaises, tables, ...)

25 Parfums, produits cosmétiques et de soins corporels

26 Loisirs (Jeux, jouets, livres, articles de librairie et de papeterie, articles d'écriture, cartouches d'encre, cds, dvds et articles apparentés)

27 Articles pour fumeurs

28 Articles de sport

29 Produits commercialisés sous licence (ex : club de football, personnages de dessins animés, ...)

30 Démonstration

31 Brocanteurs (à titre transitoire)

32 Artisanat (produits réalisés par un artisan ou articles assimilés à de l'artisanat ethnique. Dans les 2 cas, les produits ne peuvent être vendus en série. En effet, le caractère artisanal sous-entend une création unique).

Vu pour être annexé à notre décision du 22 février 2016 – Point n° 60

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,

Philippe ROUSSELLE

ADMINISTRATION COMMUNALE DE LIEGE - LIEGE - 2

Le Bourgmestre,

Willy DEMEYER